

À toutes les personnes et entités qui ont acheté des actions ordinaires de la Banque CIBC entre le 31 mai 2007 et le 28 février 2008

Avis de certification (autorisation) d'une action collective relativement aux titres de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») et octroi d'une permission pour intenter des actions prévues par la loi en raison d'informations fausses ou trompeuses relatives au marché secondaire

Veillez lire le présent avis attentivement, puisqu'il pourrait affecter vos droits

L'ordonnance de certification (autorisation)

Vous pourriez être affectés par une demande d'action collective recherchant l'octroi de dommages suite à des fausses représentations qui auraient été effectuées relativement à l'exposition par la CIBC à un risque par rapport au marché américain des prêts hypothécaires à risque par l'entremise de titres garantis par des créances (« TGC ») et de swaps sur défaillance de crédit (« SDC »), qui ont fait en sorte que la CIBC a fini par comptabiliser des pertes d'une valeur brute de 9,3 milliards de dollars quant à ces instruments financiers.

Le 3 février 2014, la Cour d'appel de l'Ontario (« la Cour ») a certifié (autorisé) l'action *Howard Green et al. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce et al.*, numéro de dossier de la Cour CV-08-00359335-0000 (« l'action ») en tant qu'action collective contre la CIBC et a nommé Howard Green et Anne Bell comme représentants des demandeurs.

L'ordonnance de permission

Le 3 février 2014, la Cour a également octroyé une permission aux demandeurs d'intenter une action en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario portant sur la responsabilité sur le marché secondaire. Les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* permettent à une personne qui a fait l'acquisition de titres d'une entreprise après qu'une fausse représentation soit effectuée dans le cadre de divulgations publiques par celle-ci d'obtenir des dommages-intérêts sans que preuve ne soit faite que la personne s'est fiée aux fausses représentations pour faire l'acquisition des titres, sous réserve de certains moyens de défense qui peuvent être soulevés dans un tel cas.

En décembre 2015, la Cour suprême du Canada a confirmé les ordonnances de certification (autorisation) et de permission de la Cour. Les défendeurs nient que les réclamations soulevées dans le cadre de l'action soient fondées.

Le présent avis décrit cette affaire et explique vos droits et vos options. Si vous faites partie du groupe décrit ci-dessous, vous devez décider si vous préférez rester dans le groupe et être lié par le résultat de cette affaire, ou si vous préférez vous retirer et ne rien obtenir si un règlement est conclu, tout en conservant votre droit d'intenter votre propre action.

Qui fait partie de l'action collective?

L'action a été certifiée (autorisée) au nom du groupe suivant: Toutes les personnes et entités, sauf les résidents des États-Unis, qui ont acheté des actions ordinaires de la CIBC entre le 31 mai 2007 et le 28 février 2008 à la Bourse de Toronto. Si vous êtes membre du groupe et que l'action est accordée ou qu'un règlement est conclu, vous pourriez avoir droit à une part du montant octroyé.

De quoi s'agit-il?

L'ordonnance de certification (autorisation) est à l'effet que l'action peut passer à l'étape du procès en tant qu'action collective au nom d'un groupe de personnes ou d'entités dont vous pourriez faire partie.

La certification (autorisation) est une étape de la procédure qui définit la forme du litige, afin que celui-ci puisse être intenté au nom du groupe. La substance et l'exactitude des revendications n'ont pas encore été tranchées par la Cour.

Quels sont mes droits?

Vous n'avez rien à faire pour participer à l'action collective. Les membres du groupe qui souhaitent participer à l'action sont automatiquement inclus et n'ont rien à faire à l'heure actuelle. En tant que membre du groupe, vous ne serez pas tenu de payer quelconque coût si l'action n'est pas couronnée de succès. Si l'action collective est couronnée de succès et qu'un règlement est conclu, un avis de règlement sera transmis au groupe, lequel contiendra les détails complets relativement aux modalités du règlement.

Les membres du groupe qui NE souhaitent PAS participer à l'action doivent se retirer du groupe. Un membre du groupe qui se retire n'aura pas le droit de participer à l'action et n'aura pas le droit au partage du montant octroyé, si l'action est couronnée de succès ou si un règlement est conclu.

Si vous souhaitez vous retirer de l'action, vous devez envoyer une lettre signée indiquant que vous choisissez de vous retirer du groupe dans le cadre de l'action collective contre la CIBC et de fournir les renseignements supplémentaires indiqués ci-dessous.

Pour qu'une demande de retrait soit valide, elle doit inclure TOUS les renseignements suivants : (i) la ou les dates auxquelles vous avez acheté des titres de la CIBC; (ii) le nombre de titres achetés; (iii) le prix auquel vous avez acheté les titres de la CIBC; et (iv) votre nom, adresse, numéro de téléphone et signature. Si vous soumettez une demande de retrait au nom d'une société ou d'une autre entité, vous devez préciser votre titre et fournir l'autorisation suivant laquelle vous pouvez lier la société ou l'entité.

La date limite pour vous retirer, laquelle sera attestée par le cachet postal ou par la date figurant sur la télécopie, est le 3 janvier 2017. Votre demande de retrait doit contenir tous les renseignements demandés et peut être envoyée par télécopieur ou par la poste à l'adresse suivante :

Titre : Action collective relative aux titres de la CIBC
a/s Crawford Class Action Services
3-505, 133 Weber St N
Waterloo (Ontario) N2J 3G9

Chaque membre du groupe qui ne se retire pas de l'action sera lié par les modalités de tout jugement ou règlement, favorable ou pas, et ne pourra intenter de procès séparément à l'encontre la défenderesse relativement aux questions de faits soulevées dans le cadre de l'action. Si l'action est couronnée de succès, vous pourriez avoir droit à une part du montant octroyé dans le cadre de toute décision ou de tout règlement. Pour déterminer si vous avez droit à une part du montant octroyé par une décision ou un règlement, et pour déterminer le montant de votre part, le cas échéant, il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à une détermination individuelle (au cas par cas). Vous pourriez devoir assumer les coûts en résultant si vous soumettez une réclamation et qu'il est ensuite déterminé que vous n'avez pas droit à une part du montant octroyé par la décision ou le règlement. Vous aurez l'occasion de décider si vous souhaitez aller de l'avant avec le processus de détermination de votre part respective avant que celle-ci ne procède.

Aucune personne ne peut retirer du groupe une personne mineure ou un membre mentalement incapable sans la permission de la Cour, après avoir fourni un avis à l'avocat de la personne mineure en question ou au tuteur et curateur public de la personne dans l'incapacité, le cas échéant.

Honoraires de l'avocat du groupe (extrajudiciaires) et honoraires judiciaires

Les représentants et les membres du groupe de l'action sont représentés par Rochon Genova LLP, qui agit sur une base de rémunération à pourcentage; autrement dit, les honoraires judiciaires, les débours et les taxes applicables ne seront payables que si l'action est couronnée de succès. Rochon Genova LLP assume également tous les débours engagés dans le cadre de l'action. Si l'action est couronnée de succès, l'avocat du groupe présentera une demande à la Cour pour faire approuver ses honoraires et débours. En tant que membre du groupe, vous ne serez tenu de payer quelconque coût si l'action n'est pas couronnée de succès.

Comment puis-je obtenir de l'information additionnelle?

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les réclamations, les ordonnances de la Cour et les autres renseignements sont accessibles sur le site Web de l'avocat du groupe, à l'adresse suivante: www.rochongenova.com. Le présent avis n'est qu'un résumé. Si vous avez des questions, nous vous invitons à envoyer un courriel ou une lettre à l'avocat du groupe à l'adresse suivante :

Joel P. Rochon – Rochon Genova LLP

121 rue Richmond Ouest, bureau 900 Toronto (Ontario) M5H 2K1

Tél. : 416-363-9893

Courriel : contact@rochongenova.com

La publication de cet avis a été approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Veuillez ne pas entrer en contact avec la Cour.